



PNCE Diplôme Avancé en Entraînement

Manuel d'opérations



SPORT INSTITUTE NETWORK
RÉSEAU DES INSTITUTS DU SPORT

coach.ca
Coaching Association of Canada
Association canadienne des entraîneurs

En optant pour une prestation centralisée et l'apprentissage mixte, nous créons un programme durable :

mené par les entraîneurs

dirigé par des experts

enrichi par les pairs

encadré par des mentors et offrant une communauté d'apprentissage structurée

Contrôle des versions

Date	Version et changements
2019-02-15	Version 10 – Complete revision. Official version for 2019

Glossaire

Voici la liste des termes et acronymes couramment utilisés dans ce document.

ACE	Association canadienne des entraîneurs
Ancien PNCE	Système de formation des entraîneurs fondé sur des niveaux et reposant sur le principe que les entraîneurs ayant atteint des niveaux de certification supérieurs entraînent des athlètes plus avancés.
Apprendre à s'entraîner	Stade de développement où l'athlète acquiert des habiletés propres au sport, en général de 10 à 13 ans.
CCM / ICS	Centre canadien multisport / Institut canadien du sport.
Comp.-Dév.	Compétition-Développement – Contexte où un athlète peut se spécialiser dans un sport dans le but d'améliorer sa performance en compétition – peut correspondre au stade S'entraîner à la compétition du DLTA.
CDGA	Compétition-Développement gradation avancée
CdP	Communauté de pratique
Comp.-HP	Compétition-Haute performance – Contexte où un athlète concourt aux niveaux national et international dans le but de gagner – peut correspondre au stade S'entraîner à gagner du DLTA.
Comp.-Int.	Compétition-Introduction – Contexte où un athlète commence à faire de la compétition – peut correspondre aux stades Apprendre à s'entraîner ou S'entraîner à s'entraîner du DLTA.
Contexte (PNCE)	Décrit le type d'athlète entraîné.
Critère	Référence sur laquelle se fonde l'évaluation, et composante d'un résultat attendu donné. Les critères déterminent la portée de l'évaluation des compétences.
CTC	Comité thématique consultatif
Culture d'apprentissage structuré	Environnement d'apprentissage à l'échelle d'une organisation qui favorise les progrès individuels des membres (Din et coll., 2015).
DAE	Diplôme avancé en entraînement
DLTA	Développement à long terme de l'athlète
Entraîneur à distance	Entraîneur-apprenant apte à participer aux cours et ateliers par voie numérique.
Entraîneur en personne	Entraîneur-apprenant participant aux cours et ateliers en personne.
Entraîneur ponctuel	Entraîneur-apprenant qui s'inscrit et participe aux modules individuels du DAE.
Entraîneur sur DVR	Entraîneur-apprenant incapable d'assister aux cours et ateliers en temps réel, qui suit les cours en différé sur vidéo.
GAM	Groupes d'apprentissage mixte ou mini-cohortes qui favorisent les progrès et le développement de chaque entraîneur-apprenant. Chaque GAM devrait idéalement comprendre un entraîneur en personne, un entraîneur à distance, un entraîneur sur DVR et un MDAE.
Gradation	Norme du PNCE exigeant que l'entraîneur maîtrise une compétence de manière plus étendue et approfondie dans un contexte donné.

Le Casier	Base de données du PNCE où sont conservés les dossiers et relevés des entraîneurs.
MCDAE	Mentor de cohorte du Diplôme avancé en entraînement
MDAE	Mentor du Diplôme avancé en entraînement
MONS	Mentor de l'organisme national de sport
Niveau 4 ou 5 du PNCE	Niveau de l'ancien PNCE désignant les entraîneurs d'athlètes ou de programmes de l'équipe nationale.
ONS	Organisme national de sport
PE	Protocole d'entente
PNCE	Programme national de certification des entraîneurs
Preuves	Éléments distincts que l'entraîneur doit démontrer pour respecter un critère. Les preuves donnent de la profondeur à l'évaluation.
RAP	Reconnaissance des apprentissages préalables
Résultat	Ensemble des tâches exigées de l'entraîneur. Il y a sept résultats génériques attendus dans le PNCE : Prise de décisions éthiques, Soutien aux athlètes en entraînement, Analyse de la performance, Planification d'une séance d'entraînement, Élaboration d'un programme sportif, Soutien relatif à la compétition et Gestion de programme.
S'entraîner à la compétition	Stade de développement de l'athlète où l'accent est mis sur la spécialisation dans un sport particulier, en général de 15 à 18 ans.
S'entraîner à s'entraîner	Stade de développement de l'athlète où l'accent est mis sur l'entraînement des capacités physiologiques, en général de 12 à 16 ans.
S'entraîner à gagner	Stade de développement de l'athlète où l'accent est mis sur la performance en compétition, en général de 18 à 21 ans.

CURRICULUM DU DAE	6
1. Objet du programme	6
2. Caractéristiques fondamentales	6
3. Volets thématiques	7
4. Prestation du programme	7
5. Évaluation de l'entraîneur	9
6. Pratique active	9
7. Reconnaissance des apprentissages préalables et évaluation	10
8. Intégration de modules propres au sport	10
9. Diplôme et relevé	11
10. Rôles et responsabilités du personnel de l'institut ou du centre	12
11. Examen du DAE – Assurance-qualité	14
12. Examen thématique	14
ADMINISTRATION DU PROGRAMME	14
13. Rôle de l'institut canadien du sport ou du centre canadien multisport	14
14. Rôle de l'Association canadienne des entraîneurs	15
15. Admission au programme	16
16. Durée du programme	17
17. Participation de l'entraîneur-apprenant	17
18. Réussite du programme	18
19. Inscription continue	18
20. Absence autorisée	19
21. Abandon	19
22. Suspension ou renvoi	20
23. Bourses et incitatifs	20
24. Frais du programme	20
25. Relevés de l'entraîneur	21
26. Politique de remboursement	21
27. Politique d'appel et de règlement des différends	21
Annexe 1 : Protocole d'entente – Admission au DAE	25
Annexe 2 : Évaluation à mi-parcours	28
Annexe 3 : Présentation finale	30
Annexe 4 : Diplôme sur papier parchemin	33
Annexe 5 : Aperçu du programme	34
Annexe 6 : Modèle de conception pédagogique du PNCE	35

CURRICULUM DU DAE

1. Objet du programme

- 1.1. Le Diplôme avancé en entraînement (DAE) vise à permettre aux entraîneurs de développer et d'améliorer la **performance** des athlètes dans les contextes Compétition-Développement et Compétition-Haute performance. Le résultat attendu est le suivant :
 - 1.1.1. Former des entraîneurs compétents, aptes à préparer les athlètes à accéder au podium en compétition provinciale, nationale et internationale.

2. Caractéristiques fondamentales

Programme d'apprentissage axé sur les compétences qui fait partie du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), le DAE est crédible aux yeux du public et réalisable sur le plan administratif. Il repose sur les principes suivants :

- 2.1.1. Il intègre les compétences fondamentales du PNCE (résolution de problèmes, pensée critique, transmission de valeurs, leadership et interaction) tout au long du programme et du processus d'évaluation.
- 2.1.2. Il contribue à la formation d'entraîneurs affichant des compétences, aptitudes et comportements de haut niveau.
- 2.1.3. Il accroît l'efficacité des entraîneurs en leur offrant une formation pertinente, et suffisamment flexible pour tenir compte de leurs apprentissages et expériences antérieurs.
- 2.1.4. Il propose l'accréditation par excellence d'un point de vue réglementaire et professionnel 1) en menant au titre d'entraîneur professionnel agréé, 2) en intégrant les normes internationales minimales des jeux multisports, et 3) en donnant accès à des subventions et à des programmes de soutien salarial pour entraîneurs de haut niveau.
- 2.1.5. Il offre une formation à un vaste bassin d'entraîneurs désirant obtenir la certification Compétition-Développement gradation avancée ou Compétition-Haute performance.
- 2.1.6. Dans certains cas, il est transférable à des programmes collégiaux et universitaires de cycle supérieur grâce des partenariats stratégiques.
- 2.1.7. Il relève du Réseau des instituts du sport olympique et paralympique (RISOP), qui fournit une norme commune pour sa prestation à l'échelle du Canada.
- 2.1.8. Il offre une flexibilité qui permet aux instituts et aux centres de proposer un contenu spécialisé afin d'optimiser l'apprentissage et l'évaluation des entraîneurs.
- 2.1.9. Il exige que l'entraîneur réussisse une série d'évaluations formatives, incluant l'attestation de la compétence confirmée par un portfolio de tâches et d'activités normalisées.
- 2.1.10. Il améliore l'accès à la formation pour les entraîneurs qui se déplacent ou travaillent dans des régions éloignées, et accroît leur niveau d'engagement.

3. Volets thématiques

3.1. Le programme DAE s'articule autour de quatre thèmes :

- Entraînement efficace
- Planification de la performance
- Leadership des entraîneurs
- Préparation à l'entraînement et à la compétition

3.2 Les documents thématiques fournissent un cadre liant le contenu aux critères et aux résultats attendus. Y sont décrites les exigences concernant :

- 3.1.1. la désignation des spécialistes dans les domaines clés;
- 3.1.2. l'organisation du programme en modules et en unités;
- 3.1.3. l'évaluation des entraîneurs en fonction des résultats attendus, critères et preuves du PNCE;
- 3.1.4. les objectifs et ressources d'apprentissage recommandés.

4. Prestation du programme

4.1 La prestation du programme est flexible, mais doit satisfaire aux exigences suivantes :

4.1.1. Le calendrier du programme doit respecter les heures de prestation minimales indiquées dans le document thématique.

4.1.2. Le programme doit comprendre une évaluation à mi-parcours et une présentation finale, qui peuvent uniquement être administrées par l'institut canadien du sport ou un centre canadien multisport.

4.1.3. Le calendrier du programme doit permettre aux entraîneurs de répondre aux exigences de l'évaluation à mi-parcours (annexe 2) et de la présentation finale (annexe 3). En d'autres mots :

- au moins 50 % des modules doivent être évalués avant l'évaluation à mi-parcours;
- tous les critères doivent être évalués avant la présentation finale.

4.2 La prestation du programme doit respecter le modèle de conception pédagogique du PNCE et les principes d'apprentissage des adultes (annexe 12).

4.3 La prestation du programme repose sur un processus centralisé, auquel collaborent les centres régionaux pertinents.

4.4 Ce processus centralisé est fondé sur une culture d'apprentissage structuré (CAS). La CAS a été définie comme un environnement d'apprentissage qui favorise les progrès individuels des membres (Din et al. 2015). Pour favoriser une expérience

d'apprentissage enrichissante pour les entraîneurs, qu'ils soient en personne, à distance ou sur DVR, la CAS doit être soigneusement organisée, surveillée et soutenue.

- 4.4.1 Cohorte centrale – Cette cohorte d'entraîneurs-apprenants et de MDAE relève directement du directeur de la formation des entraîneurs et du MCDAE d'un institut ou d'un centre principal. Elle est composée d'entraîneurs en personne, à distance et sur DVR mentorés par des MDAE.
 - 4.4.2 Cohorte régionale – Les entraîneurs-apprenants des cohortes régionales paieront les frais de scolarité à l'institut ou au centre régional. Ils bénéficieront de la formation dispensée par l'institut ou le centre principal et de la culture d'apprentissage structuré, mais seront évalués en continu par les MDAE régionaux. Ces entraîneurs-apprenants, MDAE et MONS relèveront du directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre désigné.
 - 4.4.3 Groupe d'apprentissage mixte (GAM) – Le directeur de la formation des entraîneurs et le MCDAE organiseront chaque GAM de façon à réunir des entraîneurs-apprenants et mentors à l'expérience et aux parcours diversifiés. L'objectif des GAM est de permettre aux entraîneurs-apprenants de mettre en commun des portfolios probants, de compter sur l'encadrement des MDAE et de réfléchir en continu à leur pratique.
- 4.5** Le DAE combine prestation en personne et prestation numérique (en temps réel et en différé).
- 4.5.1 Prestation en personne – La CAS se manifestera dans les interactions entre pairs, les conversations entre entraîneurs et spécialistes et l'animation des MCDAE lors des cours et ateliers du DAE. Elle sera enrichie par les conférences téléphoniques avec les MDAE, MONS et MCDAE, ainsi que par le forum de discussion auquel participeront tous les entraîneurs-apprenants entre les cours.
 - 4.5.2 Prestation numérique en temps réel – Espace numérique dynamique mis en place pour appuyer le développement des entraîneurs en dehors des cours et ateliers, où interagiront et collaboreront les entraîneurs, les MDAE, les spécialistes de contenu, le MCDAE et le directeur de la formation des entraîneurs.
 - 4.5.3 Prestation numérique en différé – Approche utilisée lorsqu'un entraîneur ne peut pas assister aux cours en temps réel, que ce soit en personne ou par voie numérique. La formation en différé s'appuie sur les mêmes ressources dont disposent les entraîneurs à distance (en temps réel) et en personne (en direct). Toutefois, les entraîneurs sur DVR (en différé) se serviront du forum de discussion et de leurs interactions avec les mentors pour enrichir leur expérience et appliquer le contenu du programme. Le forum de discussion et les suivis avec les mentors permettent d'approfondir le contenu des cours et ateliers hebdomadaires et sont un aspect important de l'engagement et de l'apprentissage de tous les intervenants du DAE.

5 Évaluation de l'entraîneur

Pour réussir le programme, les entraîneurs doivent:

- 5.1 Respecter les politiques administratives décrites à la section 2 du présent document.
- 5.2 Soumettre et maintenir un portfolio de preuves d'entraînement qui attestent la maîtrise de la compétence exigée pour chaque critère.
- 5.3 Participer aux évaluations pour démontrer leur conformité aux exigences de chaque module. Ainsi :
 - 5.3.1 Ils doivent se soumettre à l'évaluation continue des preuves attestant le respect des critères et résultats attendus en fonction du contexte. Le MDAE et les formateurs leur fourniront de la rétroaction et des recommandations à des fins de perfectionnement (les évaluations de certains modules doivent être terminées avant l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale).
 - 5.3.2 Ils doivent se soumettre à une *évaluation finale* lors de laquelle MDAE et formateurs des entraîneurs valident l'ensemble des preuves et le respect de tous les critères (à terminer dans les délais établis dans le contrat de l'entraîneur).
- 5.4 Être évalué pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation des progrès suivante :
 - 5.4.1 **Rendement limite**, lorsque les preuves indiquent que certains éléments du portfolio (jusqu'aux deux tiers) doivent être améliorés.
 - 5.4.2 **Rendement satisfaisant**, lorsque le portfolio contient suffisamment de preuves (plus des deux tiers) de la maîtrise de la compétence pour le critère donné.
 - 5.4.3 **Rendement exceptionnel**, lorsque toutes les preuves sont exceptionnelles et pourraient servir d'exemples à d'autres entraîneurs.
- 5.5 Être évalué par un ou plusieurs mentors désignés (MDAE, MCDAE, MONS ou directeur de la formation des entraîneurs de l'ICS).
- 5.6 Réunir tous les éléments du portfolio exigés et se soumettre à une évaluation avant l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale.
- 5.7 Compléter l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale, selon les modalités décrites aux annexes 2 et 3.

6 Pratique active

- 6.1 Les entraîneurs inscrits au DAE doivent entraîner activement des athlètes du contexte approprié tout au long du programme.
- 6.2 L'entraîneur doit avoir suffisamment de temps d'interaction avec les athlètes pour respecter les exigences du DAE (recommandation générale dans le cas d'un entraînement saisonnier assorti d'un programme de suivi hors-saison : moyenne d'au moins 12 heures par semaine).
- 6.3 L'entraîneur est responsable d'obtenir un mandat qui lui permet de répondre à ces exigences.

7 Reconnaissance des apprentissages préalables et évaluation

7.1 Les entraîneurs inscrits au programme intégral du DAE (et non à la prestation modifiée) peuvent demander la reconnaissance d'apprentissages préalables (RAP) pour un module particulier. Pour l'obtenir, ils doivent :

7.1.1 Démontrer la compétence requise au regard des résultats attendus et des critères d'évaluation en fournissant les preuves exigées.

8 Intégration de modules propres au sport

8.1 Les organismes nationaux de sport (ONS) jouent un rôle essentiel dans la formation des entraîneurs et fournissent le cadre de référence pour les aptitudes et habiletés propres au sport. À cette fin, un ONS peut choisir d'établir des exigences propres au sport pour les entraîneurs inscrits au DAE. Il peut notamment :

8.1.1 Imposer plus d'expériences d'apprentissage propres au sport ou une certification propre au contexte pendant le DAE ou une fois ses exigences satisfaites.

8.1.2 Désigner un mentor propre au sport qui peut encadrer le participant et l'évaluer par rapport aux exigences du module.

8.2 Mentor de l'ONS (MONS)

Les ONS souhaitant jumeler l'entraîneur à un mentor propre au sport pendant sa participation au DAE doivent :

8.2.1 Aviser l'institut ou le centre où l'entraîneur suit le programme.

8.2.2 Convenir d'un protocole d'entente proposé par l'institut ou le centre décrivant le rôle et les responsabilités des parties concernées (ONS, mentor, entraîneur et directeur de la formation des entraîneurs) dans la progression de l'entraîneur.

8.2.3 Veiller à ce que l'entraîneur soit évalué en fonction des exigences minimales établies pour les critères concernés.

8.2.4 S'assurer que le protocole d'entente stipule les coûts associés au mentor propre au sport. Ces coûts ne sont pas compris dans les frais de scolarité du programme.

8.2.5 Reconnaître que l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale sont effectuées exclusivement sous l'autorité de l'institut ou du centre et que, par conséquent, l'ONS n'est pas habilité à décerner le DAE, mais seulement une certification propre au sport.

8.3 Prestation modifiée (pas affichée sur le site Web)

À la demande d'un ONS, une prestation modifiée du programme peut être négociée pour un entraîneur de haute performance ou de l'équipe nationale. Le cas échéant, ces exigences doivent être respectées :

8.3.1 Remplir la demande d'admission au DAE (dans le Casier).

8.3.2 Justifier la demande dans le cadre d'une réunion avec le directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre, le conseiller de l'ACE et le représentant de l'ONS.

- 8.3.2.1 Si la demande est acceptée, l'entraîneur est interviewé par ces intervenants.
- 8.3.2.2 Il y a évaluation de ses apprentissages préalables et de son expérience professionnelle, à laquelle participent des représentants de l'ONS et des spécialistes (voir section 7).
- 8.3.2.3 L'entraîneur doit présenter un portfolio probant.
- 8.3.3 Leadership (thème obligatoire).
- 8.3.4 Plan d'apprentissage personnalisé.
- 8.3.5 Évaluation à mi-parcours et présentation finale.

8.4 Accréditation suivant l'obtention du diplôme

Les ONS désirant décerner la gradation avancée ou une certification propre au contexte (voir 8.1.1) doivent :

- 8.4.1 Offrir un programme approuvé par l'ACE permettant à l'entraîneur d'obtenir la certification et englobant tous les éléments indiqués dans le processus d'approbation du contexte établi par l'ACE.
- 8.4.2 S'assurer que ce programme permet à l'entraîneur d'obtenir la certification en fonction des expériences acquises dans le cadre du DAE.
- 8.4.3 Facturer à l'entraîneur tous les coûts associés à l'accréditation de l'ONS.

9 Diplôme et relevé

9.1 Gestion des données (le Casier)

- 9.1.1. Les entraîneurs pourront consulter dans le Casier de l'ACE (en ligne) leur relevé du DAE, qui comportera les renseignements suivants :
 - Modules suivis
 - Modules évalués
 - Évaluation à mi-parcours
 - Présentation finale
- 9.1.2. Le diplôme sera disponible dans le Casier et portera la désignation de l'institut ou du centre qui a effectué l'évaluation de l'entraîneur.

9.2. Diplôme sur papier parchemin

- 9.2.1. Après avoir validé l'obtention du statut Diplômé, l'institut ou le centre désigné produit le diplôme sur papier parchemin, qu'elle fait signer par son directeur et par le chef de direction de l'ACE et présente à l'entraîneur.
- 9.2.2. Le diplôme doit contenir au minimum la marque, les signatures, le libellé et les logos indiqués à l'annexe 4.
- 9.2.3. Les entraîneurs qui satisfont aux exigences du programme et obtiennent l'approbation du représentant de leur ONS ou de l'organisme sportif désigné assistant à leur présentation finale reçoivent un DAE précisant le sport visé.

- 9.2.4. Les entraîneurs qui satisfont aux exigences du programme sans obtenir l'approbation du représentant de leur ONS ou de l'organisme sportif désigné reçoivent un DAE sans mention du sport.

10. Rôles et responsabilités du personnel de l'institut ou du centre

10.1. Responsable ou directeur de la formation des entraîneurs

Le responsable ou directeur de la formation des entraîneurs doit notamment :

- 10.1.1. Veiller à la prestation du programme (voir documents thématiques).
- 10.1.2. Recruter les entraîneurs.
- 10.1.3. Faire un suivi des progrès des entraîneurs au moyen de réunions périodiques.
- 10.1.4. Saisir les données dans le Casier, où sont consignés les progrès des entraîneurs.
- 10.1.5. Faire un suivi de la prestation du programme.
- 10.1.6. Recruter et coordonner le MCDAE, les MDAE, les MONS et les spécialistes de contenu.
- 10.1.7. Offrir aux MCDAE, MDAE, MONS et spécialistes de contenu des possibilités de perfectionner leurs compétences en formation (y compris en formation et en évaluation axées sur les compétences).
- 10.1.8. Mettre des ressources pertinentes à la disposition de communautés de pratique désignées.
- 10.1.9. Participer à l'évaluation des entraîneurs-apprenants à mi-parcours et lors de la présentation finale.

10.2. Mentor de cohorte ou de thème

Les responsabilités du mentor de cohorte ou de thème varient selon qu'il accompagne une cohorte centrale ou régionale. Il doit notamment :

- 10.2.1. Assister à tous les cours et ateliers d'une cohorte centrale, en s'employant à tisser des liens dynamiques entre le contenu spécialisé et le développement de l'entraîneur, ainsi qu'avec les preuves, critères et résultats attendus du programme.
- 10.2.2. Appuyer les MDAE régionaux, et planifier et diriger les communications avec les MDAE et les MONS pendant la durée du programme.
- 10.2.3. Mettre en relation les MONS et les intervenants clés du DAE et s'assurer de leur adhésion à la culture d'apprentissage structuré.
- 10.2.4. Offrir aux entraîneurs-apprenants du mentorat supplémentaire pendant la durée du programme.
- 10.2.5. Coordonner le travail des spécialistes de contenu, l'enchaînement des modules et l'évaluation continue avec les mentors et les entraîneurs.
- 10.2.6. Mettre en place une culture d'apprentissage enrichie par les pairs, encadrée par les mentors et dirigée par des experts à tous les niveaux du programme.

- 10.2.7. Dénicher et distribuer de l'information et du contenu pour les entraîneurs-apprenants.
- 10.2.8. Participer à l'évaluation des entraîneurs-apprenants à mi-parcours et lors de la présentation finale.

10.3. Mentor du Diplôme avancé en entraînement

Les responsabilités du mentor du Diplôme avancé en entraînement varient selon qu'il accompagne une cohorte centrale ou régionale. Il doit notamment :

- 10.3.1. Évaluer les entraîneurs selon les critères des modules (voir documents thématiques).
- 10.3.2. Encadrer les entraîneurs en créant des éléments de portfolio et des preuves propres au contexte pour chaque module du DAE, par exemple :
 - Organiser et animer une discussion avec les groupes d'apprentissage mixte (GAM) toutes les quatre à six semaines pour s'assurer que le développement des entraîneurs va bon train et que ceux-ci sont en voie d'atteindre, voire de dépasser les critères d'évaluation.
 - Mettre en place une culture d'apprentissage enrichie par les pairs, encadrée par les mentors et dirigée par les experts chez les intervenants du DAE en général et les membres des GAM en particulier.
 - Planifier un appel de mentorat mensuel avec chaque entraîneur-apprenant des GAM pendant la durée du programme.
- 10.3.3. Rester en liaison avec le MCDAE et communiquer régulièrement avec le centre ou l'institut et d'autres MDAE.
- 10.3.4. Tenir un registre des progrès des entraîneurs par rapport au module ou au thème visé.
- 10.3.5. Assister à l'évaluation à mi-parcours et à la présentation finale des entraîneurs.
- 10.3.6. Compléter les formations de base des personnes-ressources et des évaluateurs du PNCE.

10.4. Spécialiste de contenu

Le spécialiste de contenu du DAE doit notamment :

- 10.4.1. Présenter un contenu fondé sur des preuves qui aidera l'entraîneur-apprenant à développer des éléments de portfolio propres au contexte qui respectent ou dépassent les critères et les résultats d'apprentissage attendus du programme (voir documents thématiques).
- 10.4.2. Diriger des classes et des ateliers.
- 10.4.3. Suivre les formations nécessaires sur les méthodes de prestation du DAE.
- 10.4.4. Participer aux réunions de mise à jour des livrables avec les intervenants du DAE.
- 10.4.5. Appuyer la formation en différé dans l'environnement d'apprentissage en ligne du DAE, en collaborant au besoin avec le mentor de cohorte.

- 10.4.6. Évaluer les entraîneurs selon les critères des modules (voir documents thématiques).
- 10.4.7. Assister, si nécessaire, à l'évaluation à mi-parcours et à la présentation finale (voir ci-dessus).

11. Examen du DAE – Assurance-qualité

- 11.1. L'Association canadienne des entraîneurs mène des examens d'assurance-qualité dans l'ensemble des instituts et centres qui offrent le DAE.
- 11.2. Ces évaluations visent à répondre aux questions suivantes :
 - 11.2.1. Le programme atteint-il son objectif?
 - 11.2.2. Selon les résultats et le contexte, qu'est-ce qui fonctionne bien? Que doit-on préserver et quelles modifications doit-on apporter?
- 11.3. Sont mis à profit les données du Casier ainsi que des sondages auprès de ces intervenants :
 - 11.3.1. Responsables de la formation des entraîneurs du RISOP
 - 11.3.2. ONS
 - 11.3.3. Entraîneurs
 - 11.3.4. Spécialistes de contenu, évaluateurs et mentors
- 11.4. Les résultats sont passés en revue avec le directeur de la formation des entraîneurs et le groupe de formateurs du RISOP, en vue d'élaborer des stratégies d'amélioration du programme (voir section 14).
- 11.5. Un sommaire du rapport d'examen soulignant les forces du programme et les points à améliorer est rédigé tous les deux ans.
- 11.6. Le rapport final est passé en revue avec le directeur de la formation des entraîneurs et le groupe de formateurs du RISOP, en vue d'élaborer des stratégies d'amélioration du programme (voir section 14).
- 11.7. L'examen et le rapport sont soumis au président-directeur général de l'institut.

12. Examen thématique

- 12.1. Tous les quatre ans, chaque thème est soumis à un examen approfondi reposant sur les objectifs suivants :
 - 12.1.1. Partage des pratiques exemplaires
 - 12.1.2. Révision des preuves
 - 12.1.3. Mise à jour du contenu en différé

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

13. Rôle de l'institut canadien du sport ou du centre canadien multisport

Le rôle de l'institut ou du centre dans l'administration du DAE est le suivant :

- 13.1. Assurer la prestation du DAE et accorder l'accréditation correspondante.

- 13.2. Assurer la conformité du programme aux normes provinciales de formation avancée, s'il y a lieu.
- 13.3. Prévoir un financement pour la prestation du programme au sein de l'institut ou du centre.
- 13.4. Fournir l'espace, l'infrastructure de sécurité et la confidentialité nécessaires au fonctionnement du programme.
- 13.5. Affecter le personnel et les ressources nécessaires à l'administration et au fonctionnement du programme.
- 13.6. Fournir du personnel de soutien et des ressources spécialisés dans le contenu selon les besoins.
- 13.7. Les instituts et centres principaux doivent :
 - 13.7.1. Voir à l'établissement du calendrier de prestation et au bon enchaînement des activités d'apprentissage.
 - 13.7.2. Aligner le programme sur les besoins des entraîneurs-apprenants, MDAE, MONS et centres et instituts régionaux à l'échelle du Canada.
 - 13.7.3. Communiquer les attentes, rôles et responsabilités de tous les intervenants, notamment les entraîneurs-apprenants, MDAE, MONS, spécialistes de contenu et partenaires régionaux.
 - 13.7.4. Déployer et superviser un outil de gestion des apprentissages.
 - 13.7.5. Présenter le contenu thématique sur une période de 24 mois, lors d'ateliers offerts selon le calendrier.
 - 13.7.6. Proposer une méthode d'apprentissage mixte combinant formation en personne (camp d'entraînement) et formation numérique (à distance ou en différé).
 - 13.7.7. Établir leur calendrier en fonction des exigences de prestation.
 - 13.7.8. Mettre à jour le Casier du PNCE conformément aux sections 9.1 et 25 du présent manuel.
- 13.8. Les instituts et centres régionaux doivent :
 - 13.8.1. Recruter des MDAE, MONS et entraîneurs-apprenants dans la région.
 - 13.8.2. Communiquer de façon régulière avec le directeur de la formation des entraîneurs et le MCDAE de l'institut ou centre principal.
 - 13.8.3. Suivre et évaluer les progrès des entraîneurs-apprenants régionaux.
 - 13.8.4. Créer et maintenir des liens avec tous les membres de la culture d'apprentissage structuré à l'échelle nationale.
 - 13.8.5. Mettre à jour le Casier du PNCE conformément aux sections 9.1 et 25 du présent manuel.

14. Rôle de l'Association canadienne des entraîneurs

Le rôle de l'Association canadienne des entraîneurs à l'égard du DAE est le suivant :

- 14.1. Fournir à l'institut ou au centre le curriculum du DAE et les certifications Compétition-Développement gradation avancée propres au sport, et les mettre à jour au besoin.

- 14.2. Reconnaître l'institut ou le centre comme le seul organisme habilité à délivrer le DAE dans la province ou la région désignée et à accorder l'accréditation correspondante.
- 14.3. Prévoir un financement annuel pour assurer la prestation du programme.
- 14.4. Conserver dans une base de données du PNCE – le Casier – les renseignements pertinents, notamment les relevés des entraîneurs et les preuves d'obtention du diplôme (dates et lieux).
- 14.5. Offrir un processus de demande et d'inscription centralisé pour le DAE.
- 14.6. Effectuer des examens d'assurance-qualité réguliers du curriculum du DAE (voir section 11).
- 14.7. Diriger les examens thématiques (voir section 12).
- 14.8. Assurer la promotion et le marketing du DAE de façon uniforme à l'échelle du pays, en respectant le plan de communication annuel.

15. Admission au programme

- 15.1. Chaque institut ou centre établira une date limite pour déposer une demande d'admission, selon la date de début du programme.
- 15.2. Pour faire une demande d'admission au DAE, l'entraîneur doit :
 - 15.2.1. Remplir le formulaire de demande en ligne, dans le Casier.
 - 15.2.2. Joindre un curriculum vitae faisant état d'une expérience d'au moins trois ans comme entraîneur à temps plein.
 - 15.2.3. Rédiger une lettre de motivation.
 - 15.2.4. Posséder les qualifications du PNCE nécessaires.
 - 15.2.5. Payer les frais de demande 75 \$ (non remboursables).
- 15.3. L'entraîneur doit satisfaire à l'une des exigences préalables suivantes :
 - 15.3.1. Statut Certifié dans le contexte Compétition-Développement
 - 15.3.2. Statut Formé dans le contexte Compétition-Développement, soumission du cahier préparatoire du DAE dûment rempli et preuve d'expérience pertinente en entraînement
 - 15.3.3. Statut Certifié de niveau 3, soumission du cahier préparatoire du DAE dûment rempli et preuve d'expérience pertinente en entraînement
 - 15.3.4. Soumission du cahier préparatoire du DAE dûment rempli et preuve d'expérience pertinente en entraînement
- 15.4. Exigences d'admissibilité au DAE :
 - 15.4.1. Vérification des antécédents (dans le Casier) satisfaisant aux critères de l'ACE
 - 15.4.2. Confirmation par directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre (ou par un jury) que le postulant satisfait aux normes minimales
 - 15.4.3. Capacité du programme
 - 15.4.4. Lecture et signature par l'ONS et l'entraîneur du protocole d'entente décrivant la teneur de l'appui qu'offre l'ONS à l'entraîneur
- 15.5. Les candidats retenus devront :

- 15.5.1. Avoir signé le protocole d'entente concernant l'admission au programme (voir annexe 1), accessible dans le Casier.
- 15.5.2. Respecter les règles et directives établies par le centre ou l'institut et précisées dans ce protocole.
- 15.5.3. Adhérer au Programme des entraîneurs professionnels de l'ACE – anciennement Coaches of Canada – et demeurer un membre en règle, c'est-à-dire, entre autres choses, se soumettre ponctuellement à des vérifications policières et obtenir la désignation d'entraîneur professionnel agréé (recommandé).
- 15.5.4. Payer leur frais de scolarité avant la date limite établie par l'institut ou le centre désigné.
- 15.6. Les postulants non retenus recevront un courriel (accompagné d'un accusé de réception) ou une lettre en recommandé présentant les motifs du refus et les modalités de présentation d'une nouvelle demande.

16. Durée du programme

- 16.1. La durée du programme est déterminée par chaque institut ou centre.
- 16.2. Ils peuvent échelonner le programme :
 - 16.2.1. Sur une période de 10 mois, au cours de laquelle le candidat suit le programme et continue d'entraîner.
 - 16.2.2. Sur une période de 24 mois, au cours de laquelle le candidat suit le programme et continue d'entraîner.
 - 16.2.3. Sur une période de 48 mois, au cours de laquelle le candidat suit le programme et d'entraîner.
- 16.3. La durée du programme doit être précisée dans le protocole d'entente de l'entraîneur.
- 16.4. Les candidats doivent respecter le calendrier du programme établi par leur institut ou centre, qui figure dans le protocole d'entente.
- 16.5. Les candidats incapables de remplir les exigences du programme dans les délais devront s'y inscrire de nouveau, selon le processus décrit à la section 23.
- 16.6. Les instituts et centres peuvent s'associer aux ONS qui demandent que la prestation du programme soit adaptée à leur sport (voir section 8).

17. Participation de l'entraîneur-apprenant

- 17.1. Les entraîneurs admis au DAE doivent assister et contribuer à tous les cours et ateliers (en personne et en ligne, que ce soit en temps réel ou en différé), comme convenu avant le début du programme avec le directeur de la formation des entraîneurs et le MCDAE, à défaut de quoi ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences du diplôme.

- 17.2. Tous les entraîneurs-apprenants doivent participer aux réflexions, discussions entre pairs et échanges avec les mentors découlant du contenu numérique en différé, conformément aux directives du MCDAE.
- 17.3. Tous les entraîneurs doivent se réunir (par voie numérique) avec leur groupe d'apprentissage mixte, selon l'horaire établi par leur MDAE.
- 17.4. Une absence motivée peut être accordée en cas de maladie, de conflit d'horaire attribuable à l'entraînement ou de circonstances personnelles atténuantes.
- 17.5. Par courtoisie, les entraîneurs incapables d'assister à un cours ou à atelier doivent en aviser le directeur de la formation des entraîneurs du centre ou de l'institut.
- 17.6. Les entraîneurs qui manquent une partie du programme, quelle qu'elle soit, doivent prendre des arrangements pour rattraper le contenu visé. Ils peuvent, entre autres mesures :
 - 17.6.1. Assister au même atelier à une autre date.
 - 17.6.2. Visionner une vidéo de l'atelier.
 - 17.6.3. Communiquer avec le mentor ou le spécialiste de contenu pour passer en revue le contenu manqué.

18. Réussite du programme

- 18.1. Pour obtenir le DAE, l'entraîneur doit :
 - 18.1.1. Être membre en règle de l'institut canadien du sport/du centre canadien multisport et de l'ONS.
 - 18.1.2. Satisfaire aux exigences des 18 modules du programme.
 - 18.1.3. Remplir les exigences propres au sport déterminées par l'ONS et précisées dans le protocole d'entente (voir annexe 1).
 - 18.1.4. Réussir l'évaluation à mi-parcours et la présentation finale.
 - 18.1.5. Satisfaire à toutes les exigences dans les délais établis.
- 18.2. Si l'entraîneur remplit toutes les exigences du programme, la confirmation de la réussite des modules, de l'évaluation à mi-parcours et de la présentation finale figurera dans le Casier du PNCE.
- 18.3. Lorsqu'il y a protocole d'entente avec un ONS (Annexe 1) ou un organisme sportif désigné, l'institut ou centre avisera celui-ci par courrier ou par lettre de la réussite du programme.

19. Inscription continue

- 19.1. Les entraîneurs doivent satisfaire à toutes les exigences du programme dans les délais que stipule leur protocole d'entente.
- 19.2. Les candidats incapables de satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme peuvent :
 - 19.2.1. Demander par écrit une prolongation de 12 mois au responsable de la formation des entraîneurs de leur centre ou institut, au moins deux mois avant la date prévue de la présentation finale ou au plus tard deux mois après la prestation du dernier module.

- 19.2.2. Payer les frais de réadmission et de prolongation;
- 19.2.3. Le directeur de la formation des entraîneurs mettra à jour le protocole d'entente dans le Casier, en précisant les modalités de réadmission et la durée de la prolongation.
- 19.2.4. Si les exigences de l'inscription continue ne sont pas respectées, l'entraîneur sera exclu du programme à l'échéance du protocole d'entente révisé.

20. Absence autorisée

- 20.1. Les entraîneurs peuvent demander un congé autorisé lorsque des circonstances exceptionnelles les empêchent de compléter le programme dans les délais que stipule le protocole d'entente. Pour obtenir un congé autorisé, un entraîneur doit :
 - 4.1.1. Présenter une demande par écrit au directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre, en ayant soin de fournir des justificatifs acceptables et de spécifier la durée de son absence.
 - 4.1.2. Avoir payé tous les frais de scolarité pour l'année ou la période visée.
 - 4.1.3. Une fois réadmis, payer les frais requis, à la discrétion du directeur de la formation des entraîneurs, et tous frais impayés.
- 20.2. Le directeur de la formation des entraîneurs peut accorder un seul congé autorisé, d'un maximum de deux ans.
- 20.3. Le directeur de la formation des entraîneurs doit mettre à jour le protocole d'entente, en indiquant la nouvelle date d'achèvement du programme.
- 20.4. L'entraîneur réadmis doit satisfaire à toute nouvelle exigence du programme et du protocole d'entente.
- 20.5. L'entraîneur qui demande un congé autorisé ou qui reporte l'évaluation à mi-parcours ou la présentation finale convient de ce qui suit :
 - 20.5.1. Il renonce à toute bourse incitative.
 - 20.5.2. Il paie les frais requis pour réunir de nouveau le jury.
 - 20.5.3. Il accepte le fait qu'il pourrait devoir attendre environ deux ans avant d'être réadmis au programme. La réadmission dépendra du moment où le calendrier de prestation des modules coïncidera avec l'étape où en était l'entraîneur au moment de son congé.
- 20.6. Si les exigences du congé autorisé ne sont pas respectées, l'entraîneur sera exclu du programme à l'échéance du protocole d'entente

21. Abandon

Les entraîneurs peuvent se retirer du programme en tout temps. Le cas échéant, un entraîneur doit :

- 21.1. Faire parvenir par écrit un avis d'abandon au directeur de la formation des entraîneurs.

- 21.2. Exiger le remboursement des frais, conformément à la politique en vigueur (voir section 30).
- 21.3. Si l'entraîneur paie par versements, les frais associés aux périodes à venir seront levés à la réception de l'avis d'abandon.
- 21.4. L'entraîneur qui se retire du programme doit acquitter toute somme due.
- 21.5. Pour réintégrer le programme, l'entraîneur qui se retire doit présenter une nouvelle demande d'admission et, s'il est accepté, signer un nouveau protocole d'entente et satisfaire à toutes les nouvelles exigences de celui-ci et du programme (voir annexe 1).
- 21.6. Un entraîneur forcé de se retirer doit attendre un an après la décision pour présenter une nouvelle demande d'admission.
- 21.7. Un entraîneur ne peut se retirer du programme pendant qu'il fait l'objet d'une enquête.

22. Suspension ou renvoi

- 22.1. L'institut ou le centre désigné d'un entraîneur peut renvoyer celui-ci du programme s'il ne respecte pas les modalités décrites aux sections 19 et 20.
- 22.2. Un processus de suspension ou de renvoi peut aussi être entamé si l'entraîneur contrevient à la politique de conduite et de renvoi (voir section 27).
- 22.3. Tous les cas de suspension et de renvoi seront soumis à la procédure décrite à la section 28.

23. Bourses et incitatifs

Des bourses et des incitatifs peuvent être accordés aux entraîneurs, sous réserve des conditions suivantes :

- 23.1. Le financement est fonction de la capacité de l'institut ou du centre d'offrir une aide financière ou d'autres incitatifs.
- 23.2. Les incitatifs sont accordés en fonction de la capacité de l'entraîneur à satisfaire à toutes les exigences du programme.
- 23.3. Les entraîneurs incapables de satisfaire aux exigences du programme dans les délais établis renoncent à tout incitatif financier.
- 23.4. Les exigences relatives aux incitatifs financiers doivent être stipulées dans le contrat de l'entraîneur.

24. Frais du programme

24.1. Le tableau ci-dessous indique les frais associés du DAE.

Description	Canadiens et résidents permanents
Frais de demande (non remboursables)	75 \$
Frais de scolarité	4 000 \$
Frais de réadmission ou de prolongation	550 \$

- 24.2. Les frais de scolarité peuvent être payés par versements, selon ce que stipule le protocole d'entente.
- 24.3. Les entraîneurs ayant droit à une prestation modifiée du programme paieront des frais établis selon le plan d'évaluation et d'apprentissage.

25. Relevés de l'entraîneur

- 25.1. Les relevés de l'entraîneur seront conservés dans le Casier du PNCE, géré par l'ACE .
- 25.2. Les relevés doivent être consignés par l'institut ou le centre principal désigné dans les 30 jours suivant l'accès au contenu d'un module.
- 25.3. Les relevés doivent être consignés par l'institut ou le centre principal ou régional ayant mentoré/évalué l'entraîneur.
- 25.4. Le processus de saisie et de suivi des progrès de l'entraîneur dans le Casier est le suivant :
 - 25.4.1. L'institut ou le centre crée dans le Casier l'événement qui correspond au mode de prestation.
 - 25.4.2. L'institut ou le centre crée la liste des entraîneurs acceptés qui participeront à l'événement.
 - 25.4.3. Les Services aux entraîneurs et aux partenaires de l'ACE procèdent à une vérification et approuvent l'événement.

26. Politique de remboursement

- 26.1. Les politiques de remboursement varient selon la province. Elles sont précisées dans les protocoles d'entente signés au moment de l'admission. Les entraîneurs doivent demander un remboursement par écrit, en précisant leur intention d'abandonner le programme.

27. Politique d'appel et de règlement des différends

- 27.1. Un entraîneur ou toute autre personne ayant un différend avec l'institut ou le centre (« l'organisation ») ou avec un entraîneur inscrit au programme doit en faire état en formulant une plainte écrite réunissant l'information suivante :
 - 27.1.1. Nom de l'entraîneur et nature du différend (appel du résultat)
 - 27.1.2. Date de soumission de la plainte
 - 27.1.3. Brève description du différend
 - 27.1.4. Nom du plaignant
- 27.2. À la réception de la plainte, le directeur (ou la personne désignée, selon l'institut ou le centre) en informe l'entraîneur ou l'organisation (p. ex. le mentor).
- 27.3. Selon la nature de la plainte, le directeur peut décider d'inviter les parties concernées à résoudre entre elles le différend ou le litige à propos du résultat final.

- 27.4. Si le directeur de la formation des entraîneurs de l'institut ou du centre est en conflit d'intérêts, il doit se récuser et confier le dossier à une autre personne qualifiée.
- 27.5. Si un règlement n'est pas trouvé, le directeur mènera les enquêtes nécessaires et pertinentes (en faisant appel au comité du programme, s'il y a lieu) pour déterminer si les revendications de l'entraîneur sont fondées, en tout ou en partie. Ces enquêtes pourraient exiger d'autres discussions avec l'entraîneur ou le plaignant.
- 27.6. Le directeur rencontrera l'entraîneur dans les cinq jours suivant la réception de l'appel écrit pour déterminer si le différend ou l'appel du résultat final est fondé, en tout ou en partie. Si la plainte est justifiée, le directeur proposera un règlement à l'appelant et aux intervenants concernés du DAE.
- 27.7. L'entraîneur et les intervenants concernés du DAE recevront un résumé écrit de la décision et de la proposition. Tous les documents relatifs aux plaintes de l'entraîneur doivent être signés par les parties concernées et versés au dossier de l'entraîneur.
- 27.8. Si l'entraîneur n'est pas satisfait de la décision rendue par le directeur de la formation des entraîneurs, il doit en aviser ce dernier dans les 48 heures suivant sa réception.

28. Politique de conduite et de renvoi

- 28.1. Tous les entraîneurs sont tenus d'adhérer au Code d'éthique du PNCE, adopté par l'ACE et l'institut/le centre et reposant sur les cinq principes suivants :
 - Sécurité physique et santé des athlètes
 - Entraînement responsable
 - Intégrité dans les rapports avec les autres
 - Respect des athlètes
 - Honneur du sport
- 28.2. Les entraîneurs peuvent être renvoyés du DAE dans les cas suivants :
 - 28.2.1. Infraction au Code criminel du Canada
 - 28.2.2. Infraction au Code de conduite de l'ACE
 - 28.2.3. Non-respect des exigences du DAE
 - 28.2.4. En ce qui concerne la conformité aux normes d'intégrité académique, les entraîneurs-apprenants sont tenus de respecter ce qui suit :
 - 28.2.4.1. Le matériel de cours créé par les spécialistes de contenu, les MDAE et les MCDAE (incluant les exposés, notes affichées, laboratoires, études de cas et éléments du portfolio) demeure la propriété intellectuelle des créateurs. Il ne peut être reproduit, redistribué ou copié sans le consentement explicite de ceux-ci.
 - 28.2.4.2. Un seul cas de tricherie ou de plagiat, ou toute autre violation de l'intégrité académique, constitue un acte grave qui ne sera pas toléré dans le cadre du DAE. La sanction pour un tel acte sera déterminée par le directeur de la formation des

entraîneurs, et peut aller jusqu'à la suspension ou au renvoi du programme.

28.3. Inconduite

Par inconduite, on entend notamment :

- 28.3.1. Tout motif visé par le Code de conduite de l'ACE ou le Code d'éthique du PNCE et qui justifie une plainte. Il peut s'agir d'un de ces éléments :
- 28.3.2. Les incidents répétés de commentaires ou de comportements irrespectueux, blessants, violents, racistes ou sexistes envers les athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs, commanditaires ou tout autre intervenant.
- 28.3.3. La conduite antisportive répétée, y compris les accès de colère et les disputes.
- 28.3.4. Un seul incident de violence physique.
- 28.3.5. Les relations sexuelles inappropriées avec un athlète.
- 28.3.6. Les actes ou comportements qui perturbent une compétition ou la préparation d'un athlète en vue de celle-ci.
- 28.3.7. Les blagues, plaisanteries ou autres actions qui compromettent la sécurité d'autrui.
- 28.3.8. L'utilisation de techniques ou de programmes qui compromettent la sécurité des autres.
- 28.3.9. La consommation abusive d'alcool, c'est-à-dire un niveau de consommation qui affecte la capacité de parler, de marcher et de conduire, qui pousse à agir de façon déplacée ou qui nuit à la capacité d'accomplir des tâches de façon efficace et sécuritaire.
- 28.3.10. L'usage de substances illicites ou de stupéfiants.
- 28.3.11. L'usage ou la promotion de substances ou de méthodes interdites pour améliorer la performance.

28.4. Non-respect des règlements du programme

Par non-respect des règlements du programme, on entend notamment :

- 28.4.1. Toute conduite qui contrevient au Code d'éthique du PNCE et touche aux exigences du DAE. Il peut s'agir d'un des ces éléments :
- 28.4.2. Un manque d'engagement, par exemple, le fait de ne pas communiquer avec l'institut/le centre ou les mentors.
- 28.4.3. Un comportement irrespectueux envers les autres entraîneurs et le personnel du DAE.
- 28.4.4. Une conduite perturbant la classe.
- 28.4.5. La tricherie ou le plagiat dans le cadre des tâches à accomplir ou de la création du portfolio.

- 28.4.6. Le vol de l'équipement de l'institut ou du centre, ou les dommages causés à cet équipement ou aux lieux.
- 28.4.7. Le défaut de remplir les exigences du programme stipulées dans le contrat de l'entraîneur.

28.5. Procédure de renvoi

- 28.5.1. Les actions suivantes, si corroborées, entraîneront le renvoi immédiat de l'entraîneur, sans lettre d'avertissement ou période de probation :
 - Condamnation en vertu du Code criminel
 - Agression sexuelle
 - Agression physique ou autres actions violentes commises contre un entraîneur ou un athlète, sur le campus ou en dehors de celui-ci
 - Violence ou menaces verbales
 - Vol des biens de l'école, ou vandalisme contre sa propriété
- 28.5.2. Toute autre plainte au sujet de la conduite d'un entraîneur doit être adressée au directeur de la formation des entraîneurs, qui la traitera selon la présente politique et la procédure décrite plus loin.
- 28.5.3. Le personnel, les autres entraîneurs ou le public peuvent formuler une telle plainte.
- 28.5.4. Toute plainte pour inconduite sera traitée conformément au Code de conduite de l'ACE.
- 28.5.5. Toute plainte pour non-respect des règlements du programme sera traitée conformément à la politique d'appel et de règlement des différends. Toutefois, si la plainte a été corroborée, le directeur de la formation des entraîneurs peut :
 - 28.5.5.1. Donner à l'entraîneur un avertissement qui stipule les conséquences de toute récidive.
 - 28.5.5.2. Accorder une période de probation assortie de conditions appropriées.
 - 28.5.5.3. Recommander que l'entraîneur soit renvoyé du programme.
- 28.5.6. Le président-directeur général du centre ou de l'institut ainsi que l'ACE doivent être avisés du renvoi avant que le directeur de la formation des entraîneurs ne le confirme.
- 28.5.7. Le directeur de la formation des entraîneurs enverra à l'entraîneur une lettre expliquant les motifs du renvoi, précisant tout remboursement dû conformément à la politique en vigueur et énonçant les modalités d'une éventuelle réadmission au programme.

Annexe 1 : Protocole d'entente – Admission au DAE

Protocole d'entente Relatif à l'admission d'un(e) candidat(e) entraîneur(e) au Diplôme Avancé en Entraînement

NCCP# {NCCP} {COACH}

Le présent document décrit les conditions qui s'appliquent à l'admission du/de la candidat(e) entraîneur(e) {COACH} à l'Institut National du Sport du Québec (INS Québec) et vise à officialiser les modalités initiales du partenariat de formation entre l'INS Québec, l'Organisation Nationale de Sport (ONS) et le/la candidat(e) entraîneur(e) {COACH}

Inscription

L'obtention du Diplôme Avancé en Entraînement (DAE) est une étape importante dans la formation d'un(e) entraîneur(e) mais ne garantit aucune certification spécifique à un sport. Par le biais de cette entente, {COACH}

- S'inscrit au DAE dans le cadre de la Gradation Avancée Compétition-Développement ({SPORT})
- S'inscrit au DAE dans le cadre de la Certification Haute-Performance ({SPORT})
- S'inscrit au DAE ({SPORT}) (avec implication de l'ONS ou d'une personne désignée lors de l'évaluation finale)
- S'inscrit au DAE – Compétition (sans implication de l'ONS ou d'une personne désignée lors de l'évaluation finale)
- S'inscrit à des modules spécifiques du DAE mais pas au programme.

Modules - Inscription et achèvement

(Cliquer pour développer)

Conditions et attentes spécifiques de l'INS Québec

SVP indiquer ici si l'INS Québec ajoute des conditions / attentes pour que l'entraîneur complète le programme du DAE

- Aucune autre condition ou attente spécifique de la part de l'INS Québec
- Autres condition ou attente spécifique (Spécifier)

Conditions et attentes spécifiques

SVP indiquer ici si l'ONS ajoute des conditions / attentes pour que l'entraîneur complète le programme du DAE

- Aucune autre condition ou attente spécifique
- Autres condition ou attente spécifique (Spécifier)

Statut dans le programme

Le statut et les progrès de l'entraîneur dans le DAE seront suivis dans le Casier pendant et après la durée du présent protocole d'entente. L'entraîneur peut consulter l'onglet du programme pour voir les modules dans son parcours, les modules complétés et son statut dans le programme (défini dans le manuel annuel des opérations) comme suit.

- **Inscrit** : Les entraîneurs qui ont signé un protocole d'entente tel que celui-ci et ont commencé ou commenceront bientôt le programme.

- **Extension** : Les entraîneurs qui ont commencé le programme peuvent demander une prolongation de l'entente lorsque des circonstances de la vie empêchent l'achèvement du programme à ce moment-là.
- **Différé** : Les entraîneurs qui ont commencé le programme de diplôme peuvent différer l'achèvement lorsque des circonstances de la vie empêchent d'achever le programme à ce moment-là.
- **Retiré** : Les entraîneurs peuvent se retirer du programme à tout moment. Dans ce cas, une demande écrite de retrait doit être soumise au responsable de l'INS Québec. Les frais de scolarité peuvent être remboursés conformément à la politique de remboursement. Les entraîneurs qui se sont retirés doivent présenter une nouvelle demande. Lors de la réadmission, ils doivent compléter un protocole d'entente et satisfaire à toutes les exigences révisées du programme et du protocole.
- **Suspendu ou Exclu** : Les entraîneurs peuvent être suspendus ou exclus à tout moment et sans préavis du programme dans deux situations
 - N'a pas satisfait à toutes les exigences du programme mais n'a pas échoué, différé, prolongé ou retiré officiellement à la fin du présent protocole d'entente
 - A manifesté une inconduite académique ou professionnelle liée au coaching, telles que définies dans le manuel annuel des opérations du DAE
- **Échoué** : Les entraîneurs peuvent échouer au programme s'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à toutes les exigences pour l'obtention du diplôme à la fin de la présente entente. Dans de tels cas, l'entraîneur qui souhaite obtenir son diplôme peut s'inscrire à nouveau au programme mais devra s'acquitter de tous les frais liés à la nouvelle convention.
- **Ré-admis** : Les entraîneurs qui se réinscrivent au programme après interruption (frais de ré-admission / Extension applicables).
- **Diplômé** : Les entraîneurs ayant satisfait, dans les délais prescrits, à l'ensemble des exigences du programme incluant l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale.

Coûts

Connus avant la signature de ce protocole d'entente, les frais liés au programme doivent être intégralement payés par l'entraîneur à l'INS Québec. L'entraîneur recevra une facture basée sur plan d'apprentissage personnel et les termes du présent protocole.

DAE régulier

Frais types (Citoyen ou résident permanent du Canada)

- Application (non- remboursable) 75.00\$
- Frais de scolarité 4000.00 \$
- Ré-admission / Extension: 550.00\$

Engagement à la carte

Frais types (Citoyen ou résident permanent du Canada)

- Module \$300.00

Politique de Remboursement

En cas de résiliation de l'entente de formation entre l'INS Québec et un candidat, ce dernier pourra être remboursé au prorata des activités de formation et d'évaluation auxquelles il n'aura pas participé à partir de la date de la demande. Un 10% du montant du remboursement sera prélevé pour couvrir les frais d'administration (maximum de 50\$).

Durée de l'entente

Cette entente est valide à partir de la date à laquelle il sera signé par l'entraîneur et jusqu'à la date suivante : YYYY-MM-D.

Si ce protocole n'est pas signé par toutes les parties en date du YYYY-MM-D, il sera considéré échu.

Déclaration du candidat entraîneur

- J'ai lu et compris les termes et conditions de cet accord
- J'accepte les termes et conditions de cet accord
- J'ai reçu une copie signée de cet accord
- Je me suis présenté à l'établissement et j'ai fourni des preuves pour prouver que je remplis toutes les conditions d'admission pour ce programme d'études
- Les informations fournies par moi sur ce formulaire et lors du processus d'admission sont vraies et exactes et que j'ai 19 ans ou plus. (Si moins de 19 ans, un parent ou tuteur légal doit également signer le contrat)

Déclaration de l'INS Québec

- L'établissement accepte de dispenser le programme conformément aux conditions de la présente entente et se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au programme et / ou à l'exécution du programme
- L'établissement certifie que l'étudiant satisfait aux conditions d'admission du programme d'études et assurera la coordination avec l'ONS pour que chaque partie ait la possibilité de respecter les conditions de la présente convention

Déclaration de l'ONS

- J'ai lu et compris les termes et conditions de cet accord
- J'accepte les termes et conditions de cet accord
- Je certifie que le candidat entraîneur a satisfait aux conditions d'admission du programme d'études et assurera la coordination avec le C/ISC afin de veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de respecter les conditions de la présente convention.

Signatures

Annexe 2 : Évaluation à mi-parcours

ÉVALUATION DE MI-PARCOURS DU DAE

À ce stade du programme, l'entraîneur doit avoir soumis ses preuves, et avoir été évalué par son mentor pour chaque module suivi.

A. Description de la tâche de l'entraîneur-apprenant

L'évaluation à mi-parcours est une occasion formelle pour les entraîneurs d'analyser, de synthétiser et de mettre en pratique les acquis de la première moitié du programme. Ils seront donc appelés à réfléchir à leur maîtrise de la matière et à son application dans leur contexte d'entraînement particulier.

L'évaluation à mi-parcours est aussi l'occasion pour les entraîneurs de repérer et d'analyser les lacunes dans leur performance et dans celle de leurs athlètes ou équipes. Cette analyse doit être fondée sur les apprentissages réalisés dans le cadre du programme, notamment sur le contenu livré par les spécialistes, le mentorat, l'évaluation continue des modules, les conversations entre pairs et les expériences pratiques dans le contexte propre à leur sport.

L'évaluation à mi-parcours se fonde sur la présentation d'un portfolio, qui servira aussi de point de départ à une discussion préalable. Dans le **portfolio présenté lors de l'évaluation de mi-parcours**, l'entraîneur doit satisfaire aux critères suivants :

1. Il décrit son contexte d'entraînement.
2. Il analyse les lacunes chez ses athlètes actuels en fonction des exigences propres au sport et décrit comment il les corrigera grâce aux connaissances acquises pendant la première moitié du programme.
3. Il explique comment il appliquera les connaissances acquises et la rétroaction obtenue pour identifier et corriger des lacunes dans sa propre performance.
4. Il présente un plan d'entraînement annuel qui vise à corriger les lacunes dans le programme de ses athlètes.
5. Il regroupe les éléments qui reflètent le mieux l'analyse de lui-même et de ses athlètes effectuée pendant la première moitié du programme.

Lorsque le MCDAE et le directeur de la formation des entraîneurs auront examiné le portfolio, ils feront le point avec l'entraîneur. Cette discussion préalable portera sur sa progression : l'entraîneur, le MCDAE et le directeur détermineront s'il faut ajouter des éléments au portfolio ou si l'entraîneur est prêt pour l'évaluation.

REMARQUE : La présentation finale de l'entraîneur sera liée au processus de correction des lacunes établi dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours.

B. Évaluation

L'évaluation est fondée sur les critères suivants :

1. L'entraîneur utilise la terminologie propre à son sport pour expliquer son contexte d'entraînement et présenter son analyse des lacunes.
2. L'entraîneur choisit des preuves appropriées de son portfolio pour étayer son analyse des lacunes.
3. L'entraîneur explique comment son contexte d'entraînement influence son choix de projets de changement.
4. L'entraîneur décrit comment il a intégré la rétroaction de son mentor ou formateur dans son analyse des lacunes.
5. L'entraîneur établit clairement les liens entre l'analyse des lacunes et les projets de changement proposés.
6. L'entraîneur propose des projets de changement d'une portée suffisante pour influencer sur la performance de ses athlètes.
7. L'entraîneur est capable d'expliquer comment ces changements lui permettront de gagner en efficacité.

Annexe 3 : Présentation finale

PRÉSENTATION FINALE

Voici ce que doit faire l'entraîneur lors de la présentation finale :

1. Produire un plan d'entraînement annuel intégré qui intègre les divers modules du programme.
2. Faire un exposé où il démontre pour chacun des thèmes, preuves à l'appui, son efficacité et ses pratiques exemplaires.

Les objectifs de la présentation finale sont donc les suivants :

1. Synthétiser les concepts importants de tous les thèmes et les intégrer dans un document ou projet.
2. Fournir un échantillon de preuves pour chaque thème afin de démontrer son développement et les connaissances acquises dans le cadre du DAE.
3. Présenter une réflexion critique sur son évolution pendant le programme.
4. Partager les meilleures pratiques avec les mentors et les autres entraîneurs.

A. PLAN D'ENTRAÎNEMENT INTÉGRÉ

Le plan d'entraînement doit être fondé sur le contexte d'entraînement actuel de l'entraîneur, ou sur le contexte futur visé, et appuyé par les preuves accumulées pendant le programme. Bien que le format du plan soit flexible (papier, site Web ou autre), il doit comprendre les éléments suivants :

1. L'énoncé de la philosophie d'entraînement qui sous-tend le plan.
2. Un profil du sport dressé à partir de données empiriques sur :
 - a. ses demandes (p. ex. environnement, équipement, aspects physique, mental, technique et tactique);
 - b. ses limitations (p. ex. logistique);
 - c. sa structure (p. ex. format de compétition);
 - d. ses éléments culturels (p. ex. circonstances atténuantes).
3. La description du contexte (stade) de l'athlète selon le modèle de DLTA propre au sport.
4. Une analyse détaillée des lacunes et des objectifs d'entraînement pour combler le décalage entre la performance actuelle et la performance visée.
5. Un sommaire des éléments clés qui influenceront sur le plan et des stratégies de suivi détaillées concernant :
 - a. l'entraînement des filières énergétiques;
 - b. l'entraînement de la force;
 - c. la préparation mentale;
 - d. l'entraînement tactique;
 - e. la nutrition;
 - f. la récupération;
 - g. l'affûtage pour les compétitions importantes;
 - h. des facteurs complémentaires propres au sport (p. ex. environnement, équipement).

6. Un aperçu du plan d'entraînement présentant l'intégration horizontale des composantes et objectifs d'entraînement (fichier Excel, logiciel Propulses).
7. Un exemple de microcycle pour chaque phase du plan (préparation générale, préparation spécifique, précompétition, compétition, transition) décrivant l'objectif dudit microcycle et l'enchaînement quotidien des activités d'entraînement, de compétition et de récupération.
8. Une annexe contenant des preuves de la mise en œuvre ou du suivi du plan (p. ex. modèles de référence, outils d'évaluation, résultats de tests physiques).
9. Une liste de références ou une bibliographie.

Le plan d'entraînement intégré doit être soumis au moins une semaine avant la date de la présentation finale.

B. PRÉSENTATION FINALE

Avant de faire sa présentation finale, l'entraîneur doit avoir satisfait aux exigences des 18 modules du programme.

La structure de la présentation finale doit permettre à l'entraîneur de faire valoir les stratégies adoptées et l'évolution observée pour chaque thème :

1. Leadership des entraîneurs
2. Planification de la performance
3. Entraînement efficace
4. Préparation à l'entraînement et à la compétition

Les entraîneurs disposeront de 15 minutes par thème pour présenter des preuves de l'évolution de leur performance ou de celle de leurs athlètes par rapport à un aspect précis, et de 15 minutes pour répondre aux questions. Pour chaque thème, les entraîneurs doivent être prêts à discuter des points suivants :

1. Indicateurs de la stratégie adoptée ou de l'évolution de leur performance ou de celle de leurs athlètes
2. Preuves du suivi et de l'évaluation de la stratégie ou de l'évolution (à l'aide d'exemples tirés du portfolio)
3. Intégration de la stratégie ou de l'évolution au plan d'entraînement.

La présentation finale se déroulera devant les autres participants au programme et un jury composé de spécialistes de contenu et de mentors.

L'ONS ou l'OPS de l'entraîneur pourront également y inviter un représentant.

C. Évaluation

L'évaluation est fondée sur les critères suivants :

8. L'entraîneur utilise la terminologie propre à son sport pour expliquer son contexte d'entraînement et présenter son analyse des lacunes.
9. L'entraîneur choisit des preuves appropriées de son portfolio pour étayer son analyse des lacunes.
10. L'entraîneur explique comment son contexte d'entraînement influence son choix de projets de changement.
11. L'entraîneur décrit comment il a intégré la rétroaction de son mentor ou formateur dans son analyse des lacunes.
12. L'entraîneur établit clairement les liens entre l'analyse des lacunes et les projets de changement proposés.
13. L'entraîneur propose des projets de changement d'une portée suffisante pour influencer sur la performance de ses athlètes.
14. L'entraîneur est capable d'expliquer comment ces changements lui permettront de gagner en efficacité.
15. L'entraîneur démontre comment les changements ont été intégrés au plan d'entraînement annuel.

Annexe 4 : Diplôme sur papier parchemin



sous l'égide du
Programme national de certification des entraîneurs,
a conféré à

le

DIPLÔME AVANCÉ EN ENTRAÎNEMENT

dans le sport suivant

avec tous les droits, honneurs et privilèges que procure ce diplôme et en foi de

quoi ont signé le présent certificat le _____, _____



Annexe 5 : Aperçu du programme

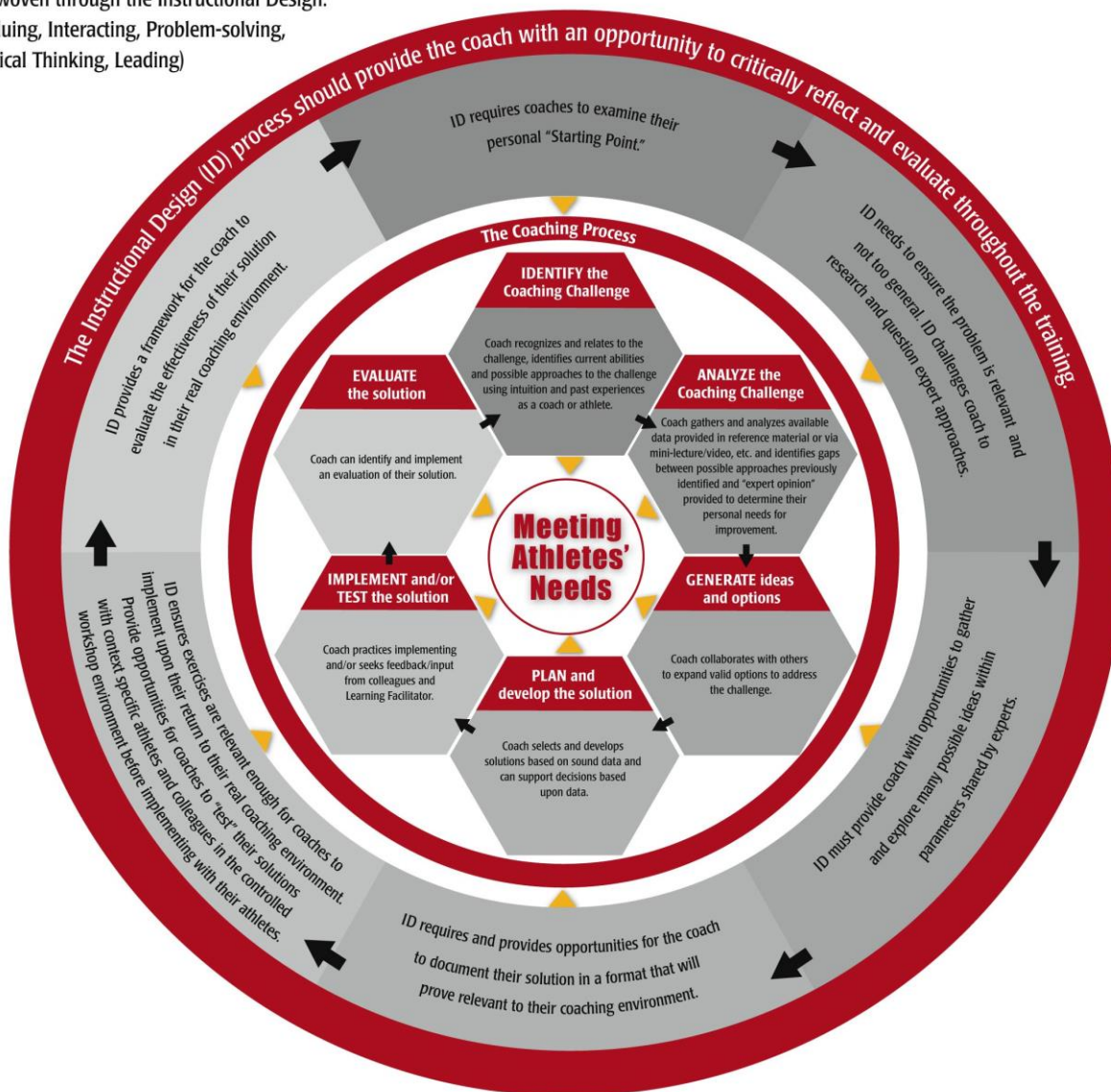
Temps partiel	AN 1 Sept.- Nov.	AN 1 Avril-Juin		AN 2 Sept.- Nov.	AN 2 Avril-Juin	
Leadership des entraîneurs (24 unités)	Comportements d'un leader efficace (4 unités) Créer sa philosophie d'entraînement (3 unités)	Diriger le changement (3 unités) Vivre sa philosophie (3 unités)	Évaluation à mi-parcours	Bâtir des équipes efficaces (5 unités)	Diriger un programme (6 unités)	Présentation finale
Entraînement efficace (20 unités)	Analyse de la performance (4 unités)	Habiletés et biomécanique (5 unités)		Intervention et innovation (6 unités)	Suivi à l'entraînement et en compétition (5 unités)	
Planification de la performance (21 unités)	Dresser un bilan de la performance sportive (9 unités)	Concevoir un plan d'entraînement intégré (7 unités)		Vivre le plan d'entraînement (5 unités)	Gérer le plan d'entraînement (mentor)	
Préparation à l'entraînement et à la compétition (19 unités)	Santé et sécurité (4 unités)	Dépistage et sélection des athlètes (3 unités)		Préparation pour la compétition (7 unités)	Planification stratégique de l'entraînement et de la compétition (5 unités)	
TOTAL	45 UNITÉS			39 UNITÉS		

Annexe 6 : Modèle de conception pédagogique du PNCE

NCCP Instructional Design Model

THE INSTRUCTIONAL DESIGN CYCLE: The Instructional Designer can create a design in which individual coaches start their training at any appropriate step – but complete the entire cycle during training.

The NCCP Core Competencies should be woven through the Instructional Design. (Valuing, Interacting, Problem-solving, Critical Thinking, Leading)



Providing coaches with opportunities to identify their real challenges and work through solutions during training, is highly desirable and will increase their ability to use the process in real coaching situations.